PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires

Service Environnement
Unité Procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2026-APC-208-IC instaurant de nouvelles prescriptions applicables dans le cadre de modifications des conditions d'exploitation à la suite de la reconstruction du bâtiment de tri des déchets

SOCIÉTÉ ONYX EST
51490 BEINE-NAUROY

Le Préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement ;
Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ONYX EST d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de BEINE-NAUROY, et notamment les arrêtés préfectoraux n° 2009-A-90-IC du 31 août 2009, n° 2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016, n° 2018-APC-09-IC du 29 janvier 2018, n° 2022-APC-224-IC du 23 décembre 2022, n° 2023-APC-102-IC du 20 mai 2023, n° 2023-APC-170-IC du 4 septembre 2023, n° 2024-APC-244-IC du 13 décembre 2024 et n° AP 2026-APC-140-IC du 8 juillet 2026 ;

Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
Vu le porter-à-connaissance et la demande en date du 15 décembre 2025 de la société ONYX EST pour modifier les conditions d'exploitation de l'installation de Beine-Nauroy et ses compléments apportés les 10 avril 2026, 11 mai 2026 et 16 juin 2026 ;
Vu l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne, en date du 1er avril 2026 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2026 ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire instaurant de nouvelles prescriptions applicables dans le cadre de modifications des conditions d'exploitation à la suite de la reconstruction du bâtiment de tri des déchets du site de Beine-Nauroy de la société ONYX EST transmis à l'exploitant dans le cadre de la procédure de contradictoire ;
Vu l'absence d'observations de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire.

Considérant que le projet de modifications ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
Considérant que les modifications des installations ne modifieront pas les risques et impacts des installations d'ores et déjà autorisées ;
Considérant néanmoins que les modifications consistent en la reconstruction du bâtiment de tri et de stockage des déchets valorisables, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'installation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société ONYX EST, dont le site d'exploitation est implanté sur la commune de Beine-Nauroy (51490), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations en respectant, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-APC-244-IC du 13 décembre 2024 réglementant les installations exploitées par ONYX EST sur le site de Beine-Nauroy est modifié comme suit :

Rubriques ICPE		Régime	Nature et volume
N°	Intitulé		
2760	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720	A	- déchets non dangereux ultimes : 175 t/j - installation de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante : 1 600 t/an (pour une réception de 6 t/j ouvrés) Total : 181 t/j
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 : La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A	- broyage de bois : 93 t/j - déchiquetage de papiers-cartons : 90 t/j Total : 183 t/j Capacité du broyeur bois : 300 t/j
3540	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes 2. Autres installations que celles classées au titre du 1 lorsqu'elles reçoivent plus de 10 tonnes de déchets par jour	A	181 t/j
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3	E	- déchets papiers/cartons : 500 m^3 - déchets de bois : 12 650 m^3 - déchets d'ameublement : 650 m^3 - déchets de caoutchouc, plastique, polymères : 200 m^3 Total : 14 000 m^3
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à	E	- déchets non dangereux y compris les déchets métalliques en mélange : 60 000 t/an

	l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. *Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :* *1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3*		*Total : 14 000 m^3 **
2710	*Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.* *2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :* *b) Supérieur ou égal à 100 m^3, mais inférieur à 300 m^3 (DC)*	*DC*	*< 300 m^3 de déchets non dangereux*
2711	*Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.* *Le volume susceptible d'être entreposé étant :* *2. Supérieur ou égal à 100 m^3, mais inférieur à 1 000 m^3*	*NC*	*Quantité strictement inférieure à 100 m^3*
1435	*Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.* *2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3*	*NC*	*Quantité de gasoil délivrée de 350 m^3/an*
3532	*Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :* *- traitement biologique*	*NC*	*Prétraitement du bois qui sera valorisé en incinération : 74 t/j*

	- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération *- traitement du laitier et des cendres* *- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants*		
4734	*Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :* *essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.*	*NC*	*1 cuve de gasoil et 2 cuves de GNR* *Stockage aérien* *42,25 m³ soit 35 t avec une densité de 0,83*

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

* le volume de 14 000 m³ correspond au cumul des activités exercées au titre des rubriques 2714 et 2716.

Article 3 : Consistance des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016, modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-APC-244-IC du 13 décembre 2024, sont modifiées comme suit :

« *L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :*

- *des bureaux administratifs et locaux sociaux ;*
- *une zone d'accueil et de contrôle ;*
- *un centre de tri de DIB et encombrants d'une capacité de 60 000 tonnes/an ;*
- *une plate-forme de valorisation du bois d'une capacité de 22 500 tonnes/an ;*
- *une plate-forme extérieure de tri de déchets d'ameublement (DEA) d'une capacité de 8 000 m³/an ;*
- *une installation de stockage de déchets non dangereux sur une superficie de 10,9 ha pour un tonnage de 50 000 tonnes/an ;*
- *une installation de stockage de déchets non dangereux en post exploitation sur une superficie de 16,2 ha ;*
- *une zone de stationnement des véhicules de collecte de déchets industriels ;*
- *un atelier d'entretien et de réparation des véhicules et engins.*

L'installation comprendra une unité de valorisation du biogaz permettant le traitement des lixiviats et la production d'électricité. »

Article 4 : Odeurs

Les dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016 sont modifiées comme suit :

« *Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.*
Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. »

Article 5 : Origine des approvisionnements en eau

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016 sont modifiées comme suit :

« *Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :*

Origine de la ressource	*Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau*	*Prélèvement maximal annuel (m^3)*
Réseau public	*Beine Nauroy*	*3000 m^3*

Ces prélèvements sont destinés :

- *aux locaux sociaux et administratifs ;*
- *à la station de lavage des camions uniquement lorsque les réserves d'eau de pluie sont épuisées.* »

Article 6 : Types d'effluents

Les dispositions du chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016, modifié par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2023-APC-170-IC du 4 septembre 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents des installations sont de cinq types :

- *les eaux de ruissellement externe ;*
- *les eaux de ruissellement interne ;*
- *les eaux usées domestiques ;*
- *les lixiviats ;*
- *les perméats. »*

Article 7 : Gestion des effluents

Les dispositions de l'article 4.3.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016 sont modifiés comme suit :
« Les effluents industriels issus du lavage des camions sont traités, à défaut de solution mieux adaptée, comme les lixiviats du centre de stockage, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2023-APC-170-IC du 4 septembre 2023. »

Article 8 : Déchets produits par l'établissement

Les dispositions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016, modifiées par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2023-APC-170-IC du 4 septembre 2023 sont modifiées comme suit :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production

Type de déchet	***Code déchet***	***Nature du déchet***	***Filières de traitement***
Déchets non dangereux	*20 03 01*	*Déchets ménagers produits par le personnel du site*	*D10*
Déchets non dangereux	*20 03 03*	*Résidus de nettoyage des voiries internes : sable, terre*	*R5 ou D1*
Déchets non dangereux	*19 08 99*	*Boues de curage des bassins de collecte des eaux de ruissellement*	*D2*
Déchets non dangereux	*19 07 03*	*Lixiviats*	*D8 et R10*
Déchets non dangereux	*20 03 04*	*Résidu de curage des fosses septiques*	*D8 ou D9*
Déchets non dangereux	*19 12 12*	*Refus issus du centre de tri (7 500 t/an)*	*D10*
Déchets non dangereux	*19 08 12*	*Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 (boues biologiques du traitement des lixiviats)*	*D2 ou D5 ou D10*

Déchets dangereux	19 12 11*	Refus de tri de déchets industriels non dangereux	D5
Déchets dangereux	13 05 07*	Déchets de traitement des eaux du site : résidus du débourbeur déshuileur	D10 D5
Déchets dangereux	19 01 05*	Condensats d'osmose inverse / résidus du pré-traitement du biogaz	D5 ou D10
Déchets non dangereux	19 09 04	Charbon actif usé	R13 (issu des gaz) R13 ou D13 (issu des lixiviats)

D 1 : Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge).

D 2 : Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols).

D 5 : Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement).

D 8 : Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés numérotés D 1 à D 12.

D 9 : Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination).

D 10 : Incinération à terre.

D 13 : Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12 .

R5 : Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques.

R10 : Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie.

R13 : Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets).

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets suivants :

Code déchets	**Nature du déchet**
13 05 07*	Déchets de traitement des eaux du site : résidus du débourbeur déshuileur
19 01 05*	Condensats d'osmose inverse / résidus du pré-traitement du biogaz
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 (boues biologiques du traitement des lixiviats)

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans. »

Article 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 7.5.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016, modifié par l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2023-APC-170-IC du 4 septembre 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Parmi les moyens de lutte contre l'incendie que l'exploitant a déterminé en fonction de l'étude de danger, il dispose a minima :

- *de robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel et sont au minimum :*
  - *4 dans le centre de tri .*
- *d'un système de détection automatique d'incendie dans le centre de tri, à la station de distribution de carburant et aux installations de valorisation du biogaz ;*
- *d'un système de vidéo-surveillance dans le centre de tri ;*
- *d'extincteurs, en nombre et en qualité, adaptés aux risques, devant être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment :*
  - *à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets et sur les engins de chantiers ;*
  - *à l'intérieur des locaux (1 extincteur par surface d'environ 200 m^2 et au moins un par niveau) ;*
  - *au minimum deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion (BGVAP, Torchère et moteur) ;*
  - *au minimum pour chaque îlot de distribution de carburant un extincteur homologué 233 B ;*
  - *sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;*
- *d'au moins une couverture spéciale anti-feu sur l'installation de distribution de carburant ;*
- *de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles, notamment sur la station de distribution de carburant ;*
- *de stock de terres de 500 m^3 déplacé au fur et à mesure de l'exploitation des alvéoles de stockage de déchets permettant de recouvrir au plus vite un début d'incendie ;*
- *d'une réserve d'eau constituée au minimum des 2 bassins de réserve d'eau d'incendie avec :*
  - *une bâche souple de 240 m^3 à moins de 100 mètres du bâtiment de tri, accompagnée d'une aire de stationnement et de deux raccords pompiers normalisés ;*
  - *un bassin de 2 500 m^3 en permanence (modification de l'ancien bassin de rétention des eaux pluviales), avec des colonnes sèches équipées de 2 prises d'eau ;*
  - *un bassin de 2 500 m^3 en permanence, se trouvant du côté de l'exploitation relié par une colonne d'alimentation fixe ;*
  - *et 2 cuves de 80 m^3 reliées.*

Les bassins de réserve d'eau incendie sont placés au voisinage des bassins de rétention des eaux de ruissellement interne. Ces derniers sont équipés d'un système de pompage qui alimente automatiquement les bassins incendie pour maintenir leur niveau.
Une des 2 cuves de 80 m^3 au moins doit comporter, à sa partie supérieure, un regard de visite de 0,80 mètre de côté ou de diamètre, surélevé de 0,20 mètre et fermé par un tampon (mise en aspiration des engins de lutte contre l'incendie). L'accès à ce regard devra rester libre en permanence.

Chaque bassin de réserve d'eau incendie est équipé de 4 prises d'eau. Ces prises d'eau d'incendie ont un diamètre nominal de 100 mm et sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours (demi raccord symétriques type « DSP »). Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
Chaque point d'aspiration permettant aux engins de lutte contre l'incendie de prélever l'eau dans les réserves incendie doit toujours être d'un accès facile (voies carrossables) et être aménagé au plus près de celles-ci afin que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.
Pour ce faire, une aire de mise en station d'une superficie minimum de 32 m^2 (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur) doit être réalisée pour chacune des colonnes d'aspiration (désignées « prises d'incendie » dans le dossier).
La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et tout point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres.
La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 mètre au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. »

Article 10 : Gestion des flux de déchets

Les dispositions de l'article 8.1.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016 sont modifiées comme suit :

« Les flux de déchets conformes sont dirigés en fonction de la nature du déchet :

- *vers le centre de tri pour les déchets industriels banals et les encombrants potentiellement valorisables ;*
- *vers la plateforme de traitement et de valorisation pour le bois réceptionné ;*
- *vers la zone de stockage pour les boues de stations d'épuration et les gravats.*

Le stockage de déchets est réalisé avec une traçabilité suffisante dans un casier déterminé permettant sa localisation ultérieure.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets. »

Article 11 : Prescriptions particulières applicables au centre de tri

Le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016 est remplacé comme suit :

« Le bâtiment de tri du centre de traitement et de valorisation de Beine-Nauroy est conçu pour trier 60 000 tonnes/an de déchets industriels banals (DIB) en mélange et d'encombrants.
Le bâtiment de tri des déchets d'éléments d'ameublement (DEA), d'une superficie de 832 m², est utilisé pour le regroupement et le tri des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) et les déchets provenant d'activité économique (DAE). Il sera composé de 8 alvéoles de stockage ayant toute une surface de 5x10 m pour le bois, la literie, la ferraille, le plâtre, le rembourré, le plastique et les déchets destinés à produire du CSR. Chacune de ces alvéoles sera séparée par des blocs béton hauts de 4 m et présentant un degré coupe-feu 2h. »

Article 12 : Aménagement

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016 est remplacé comme suit :

« Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers et d'au moins 15 mètres des limites de propriété.
Les installations doivent être conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.
Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.
Les éléments des bâtiments de tri présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- *ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R15. Les matériaux utilisés sont de classe A2s1d0 (charpente métallique). La toiture est de classe BROOF (t3) ;*
- *le bâtiment n'est pas pourvu de porte, ni de mur toute hauteur. »*

Article 13 : Centre de tri

L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016 est remplacé comme suit :

« Le centre de tri est réparti en :

- *une zone de vidage et de tri,*
- *des box de produits triés.*

La zone de vidage et de tri à terre est obligatoirement vidée, balayée et nettoyée en fin de chaque journée. »

Article 14 : Aire de stockage de produits triés

L'article 8.2.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016 est modifié comme suit :

« Les déchets ultimes issus du tri sont chargés sur un engin dédié interne au site et rejoignent l'installation de stockage de déchets non dangereux en exploitation. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.
A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.
Les matériaux valorisables sont stockés dans des conteneurs au sein des box distincts :

- *Bois ;*
- *Literie ;*
- *Ferraille ;*
- *Plâtre ;*
- *Rembourré ;*
- *Plastiques ;*
- *Déchets destinés à produire du CSR.*

Avant leur évacuation :

- *les bennes de bois sont envoyées vers la plateforme de broyage.*

Les autres déchets triés sont directement évacués :

- *vers des installations de valorisation matières pour les bennes de ferraille ;*
- *vers des installations de valorisation énergétiques (incinérateurs de la Marne) pour les déchets combustibles valorisables. »*

Article 15 : Stockage des lixiviats

Les dispositions de l'article 8.4.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016, complétées par l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2018-APC-09-IC du 29 janvier 2018 sont modifiées comme suit :

« Le site dispose de 2 bassins de stockage de lixiviats :

- *le premier destiné au stockage des lixiviats issus de la zone en suivi post exploitation de l'ancien centre de stockage. Ce bassin d'une capacité d'au moins 450 m^3 est constitué d'une double membrane synthétique assurant une double étanchéité ;*
- *le second destiné au stockage des lixiviats est issus du nouveau centre de stockage. Ce bassin d'une capacité de 1300 m^3 est constitué d'une double membrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur, d'un géodrain entre les deux membranes et d'un dispositif permettant la détection de fuite.*

Le bon état des bassins est vérifié au moins une fois par an et le résultat de ces contrôles est porté sur un registre.
Les bassins sont équipés de détecteurs de niveau haut destinés à interrompre son alimentation au-delà d'un certain volume, afin d'éviter tout risque de débordement.
Les bassins de stockage des lixiviats sont recouverts pour éviter les risques de dégagement d'odeurs nauséabondes. »

« L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui

permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- *le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;*
- *la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;*
- *les quantités d'effluents rejetés ;*
- *les volumes de lixiviats pompés.*

Le paramètre « sulfate » est ajouté à la surveillance annuelle des lixiviats prévue à l'article 9.2.3.1.4. »

Article 16 : Origine et nature déchets

Les dispositions de l'article 8.4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016 sont modifiés comme suit :

« L'installation de stockage reçoit exclusivement des déchets ultimes non dangereux en provenance des départements autorisés à l'article 1.4.2.
Elle traite en priorité les déchets en provenance de la Marne et au maximum 10 000 tonnes / an pour ceux en provenance des autres départements.

L'alimentation de stockage est exclusivement alimentée par les déchets ultimes :

- *en sortie du centre de tri et de la plateforme de broyage de bois ;*
- *en provenance de centres de tri de DIB externes au site ;*
- *par des boues de STEP non valorisables ;*
- *des mâchefers non valorisables ;*
- *gravats.*

Les déchets stockés le sont dans la limite fixée à l'article 1.2.1 et pour :

- *les boues de STEP non valorisables dans la limite de 1 000 t par an ;*
- *les gravats dans la limite de 500 t par an. »*

Article 17 : Rapport annuel

Les dispositions de l'article 9.4.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016 sont modifiés comme suit :

« Une fois par an et au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année civil en cours, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout

élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et notamment un bilan annuel des opérations de préservation de la flore demandées à l'article 2.3.3.1.

Pour le centre de stockage :

- *le plan d'exploitation à jour visé à l'article 8.4.7.4.3 ;*
- *les tonnages reçus par catégorie de déchets et par origine ainsi que les déchets refusés, avec justification des éventuels dépassements de la quantité moyenne annuelle de déchets autorisée ;*
- *un bilan de l'autosurveillance exercée sur les eaux superficielles et souterraines accompagné des commentaires d'un hydrogéologue compétent, sur les lixiviats, sur les rejets atmosphériques, sur la surveillance des milieux environnants, le bilan hydrique, les résultats des contrôles des déchets ;*
- *les aménagements réalisés ;*
- *tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation durant l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ou par la Commission de Suivi de Site (CSS) ;*

Pour le centre de tri de DIB et encombrants:

- *les tonnages reçus par catégorie de déchets et par origine ainsi que les déchets refusés ;*
- *les relevés des refus d'admission ;*
- *les relevés des flux de lots homogènes et leurs destinations ;*

Pour l'unité de broyage de bois :

- *les tonnages reçus par catégories de déchets et par origine.*

En cas d'incidents d'exploitation ou de dysfonctionnements constatés, le rapport annuel en expose les causes et les mesures correctrices mises en place avec leurs résultats.
Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site. »

Article 18 : Prescriptions supprimées

Les dispositions des articles 8.2.3 et 8.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016 sont supprimées.

Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-APC-244-IC du 13 décembre 2024 sont supprimées à compter de la mise en service effective du nouveau bâtiment de tri.

Article 19 : Installations électriques – Mise à la terre

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'étude foudre réalisée sur le nouveau bâtiment de tri.

Article 20 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions

définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 21 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, au Service départemental d'incendie et secours de la Marne, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ainsi qu'à Monsieur le Maire de Beine-Nauroy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société ONYX EST – Le Grand Monfort – 51490 BEINE-NAUROY.

Monsieur le Maire de Beine-Nauroy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 16 NOV. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thibaut FÉLIX

Voies et délais de recours : En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.
Lorsque le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision finale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.